



www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Année 2022

NOTE D'INFORMATION

Les élections des représentants du personnel aux Comités Sociaux Territoriaux (CST), aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) et à la Commission Consultative Paritaire (CCP) se dérouleront à la fin de l'année 2022.

Lors de ces élections, qui concernent toutes les collectivités et établissements publics, les agents procéderont à l'élection de leurs représentants au sein de ces instances.

C'est pourquoi il convient de s'y préparer dès maintenant.

Ce document a donc pour objet de présenter, de manière générale, les différentes informations sur ces élections.

Ce qui change en 2022

- **Création du Comité Social Territorial (CST)** correspondant à la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) (article 32 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).
- **Création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social territorial**, pour les collectivités et établissements publics employant 200 agents au moins. Une création facultative et partielle de la formation spécialisée en hygiène et sécurité au sein du CST s'il existe des risques professionnels particuliers pour les collectivités territoriales et les établissements publics employant moins de 200 agents. (Art. 32-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).
- **Réorganisation des CAP**, il est mis fin aux groupes hiérarchiques dans chaque CAP en permettant que les fonctionnaires d'une même catégorie puissent, sans distinction de corps, de cadres d'emplois, d'emploi et de grade, se prononcer sur la situation individuelle (y compris en matière disciplinaire) des fonctionnaires relevant de la même catégorie. (Article 28 et 90 de la loi n° 84-53).
- **Création d'une seule CCP**, cet article vise à ne créer qu'une seule CCP par collectivité ou établissement, et non plus une par catégorie comme c'est le cas actuellement.

Ainsi les représentants « examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des agents contractuels, sans distinction de catégorie. » (Art 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).

Première étape : recensement des effectifs

En effet, l'effectif des agents retenu pour déterminer le nombre de représentants aux Commissions Administratives et Consultatives Paritaires ainsi qu'au Comité Social Territorial (ancien CT) est apprécié au 1^{er} janvier de l'année des élections soit :

LE 1^{ER} JANVIER 2022

Il est donc impératif **que tous les actes soient transmis régulièrement et sans délai, quel que soit le statut des agents concernés** (stagiaire, titulaire, contractuel). Il s'agit notamment :

Pour les agents stagiaires ou titulaires :

- ✚ Des arrêtés de nomination et de titularisation,
- ✚ Des arrêtés plaçant l'agent en disponibilité de droit ou de convenances personnelles,
- ✚ Des arrêtés d'avancement de grade ou de promotion interne,
- ✚ Des arrêtés portant exclusion temporaire (sanction),
- ✚ Des arrêtés de mise à disposition ou de détachement,
- ✚ Des arrêtés de radiation ou de licenciement quel que soit le motif.

Pour ce faire, il vous est demandé de vérifier les effectifs et la situation de vos agents en vous connectant sur l'extranet carrières : <https://extranet.cdg62.fr/agents>

Pour les Comités Sociaux Territoriaux :

Pour les agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou **depuis au moins 2 mois** d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Ex : Un CDD signé le 2/08/2021 pour 7 mois, l'agent est électeur
Un CDD signé le 02/11/2021 pour 1 an, l'agent n'est pas électeur

Pour la CCP :

Pour les agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Sont concernés les emplois ci-dessous :

- ✚ Contrat pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (art. 3-I 1^o ou 3-I 2^o de la loi 84-53),
- ✚ Contrat de projet (art. 3-II de la loi 84-53),
- ✚ Contrat pour remplacement temporaire d'agents indisponibles (art. 3-1 de la loi 84-53),
- ✚ Contrat pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art. 3-2 de la loi 84-53),
- ✚ Contrat pour absence de cadre d'emplois de fonctionnaires (art. 3-3 1^o de la loi 84-53),

- ✚ Contrat pour les besoins de services ou la nature des fonctions le justifie (art. 3-3 2° de la loi 84-53),
- ✚ Contrat pour les collectivités de moins de 1 000 hts et les groupements de communes de moins de 15 000 hts (art. 3-3 3° de la loi 84-53),
- ✚ Contrat pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pour tous les emplois (art. 3-3 3°bis de la loi 84-53),
- ✚ Contrat pour tous les emplois à TNC dont la durée hebdomadaire est inférieure au mi-temps (art. 3-3 4° de la loi 84-53),
- ✚ Contrat commune de moins de 2 000 hts et des groupements de communes de moins de 10 000 hts si emploi imposé (art. 3-3 5° de la loi 84-53),
- ✚ Contrat pour pourvoir un emploi de direction (art. 47 de la loi 84-53),
- ✚ Contrat pour pourvoir un emploi de collaborateur de cabinet ou de groupe d'élus (art. 110 et 110-1 de la loi 84-53),
- ✚ Contrat pour l'emploi de travailleurs handicapés (art. 38 de la loi 84-53),
- ✚ Contrat pacte (art. 38 bis de la loi 84-53),
- ✚ Contrat d'assistant(e)s maternelles (art. L421-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles),
- ✚ Contrat d'apprentissage,
- ✚ Tous les contrats aidés (emploi d'avenir, CAE...),

Les effectifs sont déclarés par l'envoi des certificats administratifs par chaque collectivité, soit :

- A l'adresse mail suivante : electionspro2022@cdg62.fr;
- A l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais
Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre Mauroy
BP 67 – Allée du Château – LABUISSIERE
62702 BRUAY LA BUISSIERE CEDEX

- A remplir électroniquement disponible sur le site internet du Centre de Gestion via le cheminement suivant :

[Carrière – Santé => Élections professionnelles => Certificat administratif-recensement.](#)

Vos référents carrières se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.



Clôture de la réception des certificats administratifs relatifs au recensement le 10 janvier 2022